

Règlement ministériel du 27 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 entre Findel et Luxembourg-Neudorf à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de pose de câbles électriques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 entre Findel et Luxembourg-Neudorf;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la N1 (PK 5115 - 3627) entre Findel et Luxembourg-Neudorf, direction Luxembourg-Neudorf, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure à la hauteur du chantier.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 1 juillet 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 juin 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler